



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALES/1996/690
26 août 1996

ORIGINAL : FRANÇAIS

LETTRE DATÉE DU 25 AOÛT 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU
BURUNDI

J'ai l'honneur de porter à votre haute connaissance qu'en vertu de l'Article 35 (1) de la Charte des Nations Unies, le Gouvernement burundais a décidé de proposer la convocation d'une réunion urgente du Conseil de sécurité consacrée au blocus économique total et illégal et en tous points contraire au droit international décrété par les États de la région des Grands Lacs et à la menace d'un embargo imminent sur les armes au très grave détriment de notre pays et de notre peuple. Pour avoir été membre du Conseil de sécurité, le Burundi a été et reste témoin et conscient des différentes procédures pratiquées au Conseil de sécurité. Celles-ci se conforment tant à la Charte de l'ONU qu'au règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, tout en s'adaptant aux impératifs qui varient de cas à cas. À cet égard, le Gouvernement burundais prie instamment le Président du Conseil de sécurité d'organiser, au préalable, un débat public avant de procéder à la rédaction du projet de résolution. Cette procédure a le grand mérite d'offrir à toutes les parties prenantes aux deux plaintes formulées par le Burundi l'occasion de plaider pour leur cause. En revanche, s'empresser de rédiger et de présenter un projet de résolution avant d'entendre les points de vue des uns et des autres équivaut à mettre la charrue devant les boeufs et, partant, à condamner ou à acquitter les parties avant la présentation de leurs griefs respectifs.

En conformité avec les Articles 31 et 32 de la Charte et des articles 37 et 38 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, la délégation burundaise sollicite l'autorisation de participer au débat public, sans droit de vote.

L'Ambassadeur,Représentant permanent(Signé) Térence NSANZE
